

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du 01 OCT. 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Yvrac (Gironde)

NOR : PTDA2425865A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-2, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 déclarant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) pour l'aérodrome de Bordeaux-Yvrac, sur le territoire des communes de ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SAINTE-EULALIE, TRESSES ET YVRAC et portée par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 décembre 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Yvrac (Gironde) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Yvrac affectent le territoire des communes suivantes, situées dans le département de la Gironde : Artigues-Près-Bordeaux, Carbon-Blanc, Cenon, Lormont, Montussan, Pompignac, Sainte-Eulalie, Tresses et Yvrac.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFDY_1 à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 01 OCT. 2024

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

